



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°34 – Janvier-Décembre 2022

Sommaire

Aide sociale _____ 2

Le congé de formation professionnelle d'un fonctionnaire doit être assimilé à un congé sans solde, au sens et pour l'application de la législation relative au revenu de solidarité active. 2

Extension du régime des « contentieux sociaux » aux litiges de refus de domiciliation 3

Contentieux des étrangers _____ 4

Comment apprécier le délai de recours en cas d'OQTF sans délai de départ volontaire pour un étranger faisant l'objet d'une garde à vue ? 4

Contributions et taxes _____ 5

Qui est redevable de l'impôt sur le revenu dans le cas de la rectification d'une plus-value immobilière réalisée par une société de personnes fiscalement transparente ? 5

Quelle est l'incidence de la domiciliation fiscale d'un associé à l'étranger ? 5

Un client peut-il se prévaloir des dispositions de l'article 272 du code général des impôts afin de demander la décharge d'un rappel de TVA déduite à tort ? 6

Les locaux d'un centre de traitement de données informatiques (data center) destinés à l'hébergement de serveurs informatiques ne constituent pas des locaux de stockage au sens du III de l'article 231 ter du code général des impôts. 7

Les logements situés sur une péniche amarrée entre-t-ils dans le champ d'application de la taxe sur les logements vacants ? 8

Domaine _____ 9

Un protocole transactionnel prévoyant de renoncer à une part très importante de la valeur locative d'un bien, en l'absence de contreparties suffisantes, constitue une libéralité. 9

Droits civils et individuels _____ 10

Le juge des référés-liberté a ordonné au garde des sceaux ministre de la justice huit mesures urgentes de nature à faire cesser des atteintes graves et manifestement illégales

à la dignité des détenus eu égard aux conditions de détention au centre pénitentiaire de Nanterre 10

Élections _____ 12

L'irrégularité de la saisine du juge administratif par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques fait obstacle à ce que le juge de l'élection se prononce sur la légalité du rejet du compte de campagne, le remboursement dû par l'Etat et sur l'inéligibilité des candidats. 12

Fonctionnaires _____ 13

L'affectation, en cours de détachement sur un emploi fonctionnel, d'un agent qui exerçait des fonctions de direction vers un poste de chargé de mission constitue, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été effectuée, un harcèlement moral susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité. 13

Police _____ 14

Un maire peut-il interdire l'installation d'un cirque présentant des animaux vivant dans sa commune ? 14

Procédures _____ 15

La contestation des titres de perception émis en vue du recouvrement des « contributions spéciales et forfaitaires » décidées par l'OFII ne doit pas être précédée d'un RAPO 15

Responsabilité de la puissance publique _____ 16

3 mai 2022, 7ème ch., n°1912816 et n°1912819, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) 16

Urbanisme _____ 17

Un décroché vertical de façade n'est pas nécessairement une saillie autorisée par le plan local d'urbanisme et doit être requalifié de nouvelle façade en raison de l'importance de l'augmentation de la surface habitable et du volume de la construction qui en résulte. Cette requalification entraîne l'application des règles d'implantation correspondant à une nouvelle façade. 17

Une décision défavorable prise sur injonction du juge des référés est retirée de plein droit de l'ordonnancement juridique à la date où est rendu le jugement au principal sur la décision initiale. 18

Aide sociale

Le congé de formation professionnelle d'un fonctionnaire doit être assimilé à un congé sans solde, au sens et pour l'application de la législation relative au revenu de solidarité active.

14 janvier 2022, 11ème ch., n°1908689, M. Delong, C+

04-02-06

RSA - Éligibilité - congé de formation professionnelle (Non)

Le requérant, fonctionnaire titulaire, a bénéficié d'un congé de formation professionnelle à temps complet sur le fondement du 6° de l'article 34 de la loi n° 86-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. Ayant décidé de prolonger ce congé au-delà de la période d'indemnisation prévue par ces dispositions, il a sollicité le bénéfice du revenu de solidarité active.

Le tribunal, se référant aux travaux préparatoires de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, a considéré que les dispositions du 4° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, qui excluent du bénéfice du RSA les bénéficiaires en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, trouvaient à s'appliquer. En effet, seules les personnes qui n'ont pas fait le choix d'être inactives peuvent bénéficier du RSA. Il a ainsi jugé que le congé de formation professionnelle dont bénéficiait le requérant, qui fait partie des positions statutaires d'activité, doit être assimilé à un congé sans solde, au sens et pour l'application de ces dispositions et que ce dernier n'ouvrait donc pas droit au RSA.

Rejet.

> [Retour au sommaire](#)

Extension du régime des « contentieux sociaux » aux litiges de refus de domiciliation

7 juillet 2022, 10^{ème} ch., n° 2103358, Mme Violette Betti

04-02-04

Election de domicile (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles) - droit attribué au titre de l'aide sociale au sens du 1° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative (Oui) - Conséquences - Application de la procédure spécifique prévu aux articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (Oui) - Office du juge de plein contentieux chargé d'examiner la situation de l'intéressé, sans se prononcer sur les vices propres de la décision litigieuse (Oui)

Par un jugement du 7 juillet 2022, le tribunal a précisé la procédure contentieuse relative aux recours portant sur les demandes d'élection de domicile et la nature du contrôle opéré par le juge.

Les articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles prévoient la possibilité pour la personne n'ayant pas de domicile stable de disposer d'une adresse postale auprès d'un centre communal d'action sociale ou d'un organisme agréé. Cette domiciliation est un préalable pour garantir l'exercice effectif des droits sociaux des personnes et constitue en outre, par elle-même, un tel droit. Eu égard à la finalité de ce dispositif, les refus de domiciliation doivent être regardés comme des litiges « sociaux » au sens du 1° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative et faire l'objet d'une procédure à juge statuant seul.

Il y a lieu, en outre, d'appliquer la procédure spécifique aux contentieux dits sociaux des articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative permettant d'améliorer l'effectivité des recours juridictionnels en matière sociale.

Le tribunal (point 4) a, enfin, considéré qu'il y a lieu pour le juge d'exercer son office en plein contentieux et de se prononcer, non sur les éventuels vices propres de la décision attaquée (incluant les éventuelles irrégularités dont elle serait entachée), mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait résultant de l'instruction et notamment de savoir si, d'une part, la personne ne dispose pas d'un domicile stable et, d'autre part, si elle a un lien suffisant avec la commune dans laquelle elle demande sa domiciliation¹.

Annulation. Jugement définitif.

> [Retour au sommaire](#)

¹ : Rapp. : CE 3 juin 2019, Mme V., n° 423001, A ; CE 19 novembre 2021, Mme E., n° 440802, B.

Contentieux des étrangers

Comment apprécier le délai de recours en cas d'OQTF sans délai de départ volontaire pour un étranger faisant l'objet d'une garde à vue ?

1^{er} décembre 2022, 3^{ème} ch., n° 2206289, Kone, C+

335-03-03

OQTF sans délai de départ volontaire - Délai de recours bref (48 heures) – Notification par voie administrative durant la garde à vue – Droit au recours effectif – Conséquence – Point de départ du délai de recours : fin de la garde à vue.

Il résulte des dispositions de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, interprétées à la lumière du droit au recours effectif, garanti notamment par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'étranger à l'encontre duquel une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire a été édictée, doit pouvoir bénéficier d'un délai de recours effectif de quarante-huit heures pour contester cette décision².

Par suite, lorsqu'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire est notifiée à un étranger placé en garde à vue, le délai de recours contre ces décisions et les décisions qui leur sont accessoires ne court pas à compter de leur notification mais à compter du moment où il est mis fin à la garde à vue³.

> [Retour au sommaire](#)

² Comp. Cons. const., 19 octobre 2018, M. Belkacem B, n° 2018-741 QPC.

³ Rappr. CAA Bordeaux, 11 octobre 2022, M. Ridjali Mohamed Bachirou, n° 21BX03936, C+.

Contributions et taxes

Qui est redevable de l'impôt sur le revenu dans le cas de la rectification d'une plus-value immobilière réalisée par une société de personnes fiscalement transparente ?

Quelle est l'incidence de la domiciliation fiscale d'un associé à l'étranger ?

18 janvier 2022, 2ème ch., n° 1901440, SCI La Fontaine, C+

19-01-05-01-01

Contributions et taxes – Détermination du redevable de l'impôt

Les dispositions du II de l'article 150 VF du code général des impôts prévoient que l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value réalisée par une société de personnes fiscalement transparente est acquitté par cette dernière, ce versement étant libératoire de l'impôt sur le revenu dû par ses associés au prorata de leurs droits sociaux à la date de la cession de l'immeuble. En revanche, dans l'hypothèse d'une rectification de cet impôt sur le revenu acquitté par la société pour le compte de ses associés, l'administration ne peut mettre en recouvrement les compléments d'imposition correspondants qu'au nom des seuls redevables légaux, c'est-à-dire au nom des associés soumis à l'impôt sur le revenu présent à la date de la cession de l'immeuble.

En l'espèce, le service a mis en recouvrement auprès de la SCI La Fontaine les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu résultant de la rectification de la plus-value qu'elle a réalisée lors de la vente de sept biens immobiliers lui appartenant. La société requérante soutenait que seuls les associés, dont un est résident fiscal belge, en étaient redevables en application du régime de la transparence réaffirmée par la jurisprudence CE, 11 avril 2018, Société Vanves Solférino, n° 409827.

La 2^{ème} chambre du tribunal complète la méthode de détermination du redevable de l'impôt sur le revenu dans l'hypothèse où l'un des associés est résident fiscal étranger. Elle précise que le service n'est tenu d'adresser un avis de mise en recouvrement à cet associé qu'après s'être assuré qu'il a, à raison des compléments d'imposition procédant de la rectification du montant de la plus-value, une obligation fiscale limitée en France au sens du deuxième alinéa de l'article 4 A du code général des impôts et au regard des stipulations d'une convention fiscale éventuellement applicable.

Rappr. CE, 11 avril 2018, Société Vanves Solférino, n° 409827

> [Retour au sommaire](#)

Un client peut-il se prévaloir des dispositions de l'article 272 du code général des impôts afin de demander la décharge d'un rappel de TVA déduite à tort ?

5 avril 2022, 2ème ch., n° 1901469, Chevrolet Deutschland GMBH, C+

19-06-02

Contributions et taxes – Taxe sur la valeur ajoutée

Les dispositions de l'article 272 du code général des impôts prévoient que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue à l'occasion d'opérations de vente ou de services qui sont ultérieurement résiliées ou annulées, ou dont les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables, peut être imputée par le contribuable ou lui être remboursée, sous réserve qu'il justifie auprès de l'administration fiscale de la rectification préalable de la facture initiale. La jurisprudence CE, 1er juin 2005, Société des brasseries Kronenbourg, n° 260401 a précisé que l'application de ces dispositions est limitée aux créances qui, à la date de l'imputation ou de la demande de restitution, étaient devenues définitivement irrécouvrables ou étaient détenues sur un débiteur placé en situation de liquidation judiciaire.

En l'espèce, après avoir remis en cause le bien-fondé de la TVA afférente à des indemnités de résiliation anticipée versées par la société par actions simplifiée Chevrolet France à ses distributeurs, le service a mis en recouvrement les montants de TVA déduite à tort. La société requérante, venant aux droits de la SAS Chevrolet France après l'avoir absorbée, soutenait qu'elle était fondée à demander la décharge des rappels de TVA qui lui avaient été assignés, s'agissant de la taxe versée à des fournisseurs ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire et auprès desquels elle était dans l'impossibilité d'obtenir une facture rectificative.

La 2ème chambre du tribunal juge que les dispositions de l'article 272 ne peuvent être utilement invoquées que par un fournisseur ayant collecté à tort de la TVA.

Rappr. CE, 1er juin 2005, Société des brasseries Kronenbourg, n° 260401

> [Retour au sommaire](#)

Les locaux d'un centre de traitement de données informatiques (data center) destinés à l'hébergement de serveurs informatiques ne constituent pas des locaux de stockage au sens du III de l'article 231 ter du code général des impôts.

17 février 2022, 6e ch., n°2105668, Société D...

19-03-06 / 68-024

Applicabilité de la redevance prévue par l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme pour la création de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Ile-de-France à un centre de traitement de données informatiques (Non)

Le tribunal a jugé que les locaux d'un centre de traitement de données (data center) destinés à l'hébergement de serveurs informatiques n'étaient pas soumis à la redevance prévue par l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme pour la création de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en Ile-de-France.

Le tribunal a tout d'abord rappelé que les locaux de stockage sont définis par l'article 231 ter du code général des impôts comme « des locaux ou aires couvertes à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production ».

Il a ensuite constaté que les locaux en cause du centre de traitement de données n'avaient pas pour fonction principale de stocker des données informatiques mais d'héberger des serveurs informatiques destinés à collecter et traiter ces données afin d'alimenter et de faire fonctionner en continu les services de surveillance et de gestion du réseau RATP.

En conséquence, le tribunal a estimé que les locaux du data center hébergeant ces équipements informatiques ne constituaient pas des locaux de stockage au sens du III de l'article 231 ter du code général des impôts et n'étaient pas, dès lors, soumis à la redevance pour la création de locaux de stockage en Ile-de-France.

Décharge partielle. Jugement frappé de cassation.

➤ [Retour au sommaire](#)

Les logements situés sur une péniche amarrée entre-t-ils dans le champ d’application de la taxe sur les logements vacants ?

15 juillet 2022, 5^{ème} ch., n° 1903550, SCI TETHYS, C+

19-03-06

Contributions et taxes - Taxe annuelle sur les logements vacants (art. 232 du CGI) - Champ d'application

Le tribunal a été amené à se demander si un logement situé dans une péniche amarrée dans un port fluvial entre dans le champ d’application de la taxe annuelle sur les logements vacants. Compte tenu, à titre principal, de la nature précaire de l’occupation du domaine public fluvial par la péniche amarrée, le tribunal a jugé que le logement qui y est situé ne pouvait être regardé comme pouvant être mis en location « *dans des conditions normales et durables d’habitation* », au sens de la jurisprudence du Conseil d’Etat (CE, 18 janvier 2008, *Ministre de l’économie, des finances et de l’industrie c/ Région Ile-de-France* n° 290366-291694, en B).

Jugement définitif.

➤ [Retour au sommaire](#)

Domaine

Un protocole transactionnel prévoyant de renoncer à une part très importante de la valeur locative d'un bien, en l'absence de contreparties suffisantes, constitue une libéralité.

Homologation des accords transactionnels par le juge administratif - Conditions - Absence de libéralité - Exemple, en l'espèce : protocole transactionnel prévoyant de renoncer à une part très importante de la valeur locative d'un bien – En l'absence de risque de requalification de l'occupation en bail commercial dont la levée constituerait la contrepartie, existence d'une libéralité

Par un jugement du 15 décembre 2022, le tribunal a rejeté la demande du département des Hauts-de-Seine tendant à l'homologation du protocole d'accord transactionnel qu'il avait conclu avec l'association Léonard de Vinci le 19 septembre 2022.

Le département des Hauts-de-Seine est propriétaire de l'ensemble immobilier du pôle universitaire Léonard de Vinci, situé dans le quartier d'affaires de La Défense. A partir de l'année 1994, l'association a occupé une partie de ces locaux en vue d'y exercer une activité d'enseignement et de formation. Les parties ont été amenées à conclure un protocole d'accord transactionnel dans le but de prévenir un éventuel contentieux sur les conditions financières d'occupation et de restitution du site. Ce protocole fixe l'indemnité à verser par l'association au département à la somme de 29,95 millions d'euros pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2025, soit un montant très inférieur à la valeur locative des bâtiments concernés, telle qu'elle peut être objectivée au vu des résultats de l'instruction.

Le département a, notamment, estimé qu'en contrepartie de cette somme, il évitait un risque contentieux évalué entre 7,32 et 11,8 millions d'euros au titre des indemnités diverses auxquelles pourrait prétendre l'association si elle se voyait reconnaître le bénéfice d'un bail commercial à compter du 31 août 2017.

Le tribunal (point 9) a toutefois considéré que les bâtiments du pôle universitaire Léonard de Vinci étaient affectés au service public de l'enseignement supérieur et faisaient l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce dernier. Il en a déduit que ces locaux constituaient une dépendance du domaine public du département.

Après avoir rappelé le principe selon lequel aucun bail ne saurait être conclu sur ce domaine, le tribunal (point 10) a donc jugé que l'association ne pouvait être regardée comme ayant été titulaire d'un bail commercial, duquel elle aurait été susceptible de tenir un droit à indemnisation.

Le tribunal a, par ailleurs, estimé que les autres contreparties alléguées n'étaient pas établies ou, constituant en réalité la contrepartie d'une prestation supplémentaire, étaient insuffisantes. Il en a conclu (point 12) que le protocole d'accord transactionnel ne comportait pas de contreparties suffisantes pour le département des Hauts-de-Seine et qu'il constituait ainsi de sa part une libéralité

Rejet. Jugement définitif.

> [Retour au sommaire](#)

Droits civils et individuels

Le juge des référés-liberté a ordonné au garde des sceaux ministre de la justice huit mesures urgentes de nature à faire cesser des atteintes graves et manifestement illégales à la dignité des détenus eu égard aux conditions de détention au centre pénitentiaire de Nanterre

2 décembre 2022, formation collégiale de juges des référés., n°2215650, Section française de l'observatoire international des prisons et autres

26-055-01-02

26-055-01-03

26-055-01-08

54-035-03

Convention européenne des droits de l'homme - Droits garantis par la convention - Article 2 et 3 de la CEDH (droit à la vie et interdiction de la torture) et article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) - Fonctionnement des établissements pénitentiaires - Conditions d'intervention du juge du référé-liberté.

Statuant en référé-liberté, en formation à trois juges, le juge administratif a enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, la réalisation d'un certain nombre de mesures urgentes destinées à améliorer les conditions de détention au centre pénitentiaire de Hauts-de-Seine

Le juge des référés a été saisi, sur le fondement d'atteintes aux droits fondamentaux des détenus, d'une requête tendant à ce qu'il soit ordonné l'exécution de 44 mesures d'urgence afin de garantir des conditions de détention compatibles avec les articles 2 (droit à la vie), 3 (prohibition des peines ou des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette hypothèse, le juge des référés peut ordonner (article L. 521-2 du code de justice administrative), dans un délai de 48 heures, toute mesure susceptible d'être prise utilement et à bref délai nécessaire à la sauvegarde des droits en cause.

La requête se fondait notamment sur les rapports de visite du centre pénitentiaire des Hauts de-Seine par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté en 2016 et un rapport du bâtonnier des Hauts-de-Seine rédigé à la suite d'une visite de l'établissement le 31 mai 2022.

Certaines mesures sollicitées (15), d'ordre structurel ou portant sur des choix de politique publique dont il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité, et en outre impossibles à mettre en œuvre dans un délai rapide, ont été rejetées, de même que les demandes d'injonction relatives à des éléments de fait non établis ou sur des manquements ne nécessitant pas une intervention à très bref délai.

Le juge des référés a constaté que la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nanterre comprend une capacité théorique de 592 places et accueille 942 personnes détenues, soit un taux d'occupation de 159 %, seules 54 personnes faisant l'objet d'un encellulement individuel. Il a rappelé que l'administration pénitentiaire est tenue de protéger la vie des détenus et leur dignité, qui constituent des libertés fondamentales protégées au titre de la procédure de référé liberté. Il a relevé que la carence de l'administration dans l'entretien de la prison et dans les conditions d'accueil et de sécurité des personnes détenues avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés nécessitant d'ordonner à très bref délai des mesures de sauvegarde.

Le tribunal a donc enjoint au ministre de la justice, la réalisation dans les plus brefs délais de huit mesures de sauvegarde urgentes relatives aux conditions d'encellulement des personnes vulnérables, à l'hygiène des espaces extérieurs sur lesquels donnent les cellules et à la salubrité et à la sécurité des installations dans les cellules. Le juge a notamment ordonné la dératisation et la désinsectisation de l'ensemble des locaux dans le cadre d'une opération d'envergure.

Référé partiellement accordé. Décision définitive

Rapp. : CE, juge des référés, 30 juillet 2015, Section française de l'observatoire international des prisons et ordre des avocats au barreau de Nîmes, n°s 392043 392044, p. 305.

> [Retour au sommaire](#)

Élections

L'irrégularité de la saisine du juge administratif par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques fait obstacle à ce que le juge de l'élection se prononce sur la légalité du rejet du compte de campagne, le remboursement dû par l'Etat et sur l'inéligibilité des candidats.

20 mai 2022, 11^{ème} ch., n°2203670, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme Florina Isip et M. Jean-Michel Dubois, C+

28-005-04-03-01

28-08

Élections – Irrégularité de la saisine de la CNCCFP – office du juge de l'élection

M. Dub et Mme Is candidats aux élections départementales dans le canton de Goussainville ont obtenu 2 044 voix au second tour, soit 29,29 % des suffrages exprimés. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a constaté que le compte de campagne déposé par les candidats, faisant apparaître 889 euros de recettes et 733 euros de dépenses, n'était pas accompagné des relevés bancaires permettant la vérification du compte de campagne. Par une décision du 2 mars 2022, la CNCCFP a rejeté leur compte de campagne et saisi le juge de l'élection en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral. Les candidats par des conclusions reconventionnelles ont sollicité du juge de l'élection la réformation de la décision de la CNCCFP et demandé que le montant du remboursement dû par l'État soit fixé à 700 euros.

Or, faute d'avoir respecté la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, le tribunal a jugé que les défendeurs étaient fondés à soutenir que la saisine de la CNCCFP était irrégulière.

Il a ensuite jugé que si le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP sur le fondement de l'article L. 52-15, doit apprécier si le compte de campagne a été rejeté à bon droit par la commission, puis fixer le montant du remboursement dû par l'Etat au candidat avant de rechercher s'il y a lieu ou non de prononcer l'inéligibilité du candidat, son office est toutefois conditionné par la régularité de la saisine de la CNCCFP. Ainsi, en l'espèce, la saisine étant irrégulière, il a jugé qu'il ne pouvait pas examiner d'office les motifs du rejet du compte de campagne ni fixer le montant du remboursement dû par l'Etat au binôme de candidats, ni rechercher s'il y avait lieu de prononcer l'inéligibilité du binôme.

Rejet de la saisine de la CNCCFP. Rejet des conclusions reconventionnelles des candidats.

Cf. CE 19 juin 2013, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. Ouzoulias et M. Ouzoulias, n° 356862 – 357277, au recueil.

➤ [Retour au sommaire](#)

Fonctionnaires

L'affectation, en cours de détachement sur un emploi fonctionnel, d'un agent qui exerçait des fonctions de direction vers un poste de chargé de mission constitue, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été effectuée, un harcèlement moral susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité.

18 mars 2022, 11ème ch., n°1915440, M. X, C

36-13-03

Fonction publique territoriale – responsabilité pour faute - harcèlement moral

Le requérant avait été affecté sur un emploi fonctionnel à la mairie d'Issy-les-Moulineaux où il occupait des fonctions de direction. Il a ensuite été muté sur un poste de chargé de mission en cours de détachement, sans modification de sa rémunération. Enfin, son détachement n'a pas été renouvelé. Il a demandé l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de l'illégalité de son changement d'affectation, de la décision mettant fin à son détachement et des faits de harcèlement moral dont il aurait été victime.

Le tribunal a tout d'abord considéré que la décision modifiant l'affectation du requérant ne constituait pas une mesure d'ordre intérieur et était bien susceptible de recours, dès lors qu'elle a entraîné la perte des responsabilités d'encadrement précédemment exercées et s'est accompagnée de la décharge des astreintes réalisées par les membres de la direction. Il a ensuite censuré la décision d'affectation comme constituant une décision pour ordre, nulle et non avenue. Il a enfin relevé que l'affectation du requérant était sous-dimensionnée au regard de ses responsabilités antérieures, et qu'elle s'est accompagnée d'une mise à l'écart géographique, dans un petit local situé en bout d'immeuble, et fonctionnelle, l'intéressé n'étant plus convié aux réunions de direction ni sollicité dans le cadre des astreintes normalement effectuées, et a estimé que ces agissements étaient de nature à faire présumer l'existence de faits de harcèlement, l'argumentation présentée par la commune n'étant pas de nature à établir que ces agissements étaient justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

Condamnation de la commune à verser une somme de 7 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Cf. s'agissant des critères permettant de qualifier un changement d'affectation de mesure d'ordre intérieur, Conseil d'Etat, 25 septembre 2015 Mme B., n° 372624, au recueil.

Cf. s'agissant de la nomination pour ordre du titulaire d'un emploi fonctionnel vers un poste de chargé de mission, et des conséquences devant en être tirées par le juge, Conseil d'Etat, 22 mai 2015, M. A., n° 376079, aux tables

Cf. s'agissant de l'office du juge s'agissant de la qualification de faits de harcèlement moral, Conseil d'Etat, 11 juillet 2011, Mme A., n° 321225, au recueil.

➤ [Retour au sommaire](#)

Police

Un maire peut-il interdire l'installation d'un cirque présentant des animaux vivant dans sa commune ?

9 décembre 2022, 5^{ème} ch., n°2007632, Association de défense des cirques de famille

49-03-06

135-02-03-02

Police des animaux - Police spéciale confiée par le législateur aux autorités de l'Etat - Conséquence sur les compétences des maires au titre de leur pouvoir de police générale - Incompétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions de présentation d'animaux vivants dans des spectacles de cirque.

Le tribunal a été saisi d'un recours contre un arrêté municipal du maire de Fontenay-aux-Roses interdisant l'installation de cirques présentant des animaux vivants sur le territoire de la commune.

Le tribunal a relevé qu'il résulte des dispositions combinées des article L. 413-3 et R. 413-9 du code de l'environnement et L. 214-1 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime que le législateur a confié aux seuls préfets le pouvoir de police permettant de réglementer l'installation dans une commune d'un cirque détenant et utilisant des animaux vivants, pour des motifs tenant aux conditions d'utilisation de ces animaux, et d'effectuer les contrôles nécessaires.

Dès lors, en l'absence de « toute raison impérieuse liée à des circonstances locales en rendant l'édiction indispensable » (CE Juge des référés 17 avril 2020 *Commune de Sceaux* n°440057 en B) le tribunal a jugé que le maire était incompétent pour adopter, dans le but d'assurer la protection du bien-être animal, une mesure d'interdiction des spectacles de cirques détenant des animaux sur le territoire de sa commune sur les pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-1 et de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Annulation. Décision définitive.

Rapp. : CAA de Nantes 8 avril 2022 Commune de Villers-sur-Mer 21NT02553

➤ [Retour au sommaire](#)

Procédures

La contestation des titres de perception émis en vue du recouvrement des « contributions spéciales et forfaitaires » décidées par l'OFII ne doit pas être précédée d'un RAPO

29 septembre 2022, 4^{ème} ch., n° 1903095, Société Pros Rénovation BZ, C+

54-01-01-02-02

66-032-01

Titres de perception poursuivant le recouvrement des contributions spéciales et forfaitaires décidées par l'OFII - Amende administrative - Conséquences - Amende et condamnation pécuniaire au sens de l'article 108 du décret « GBCP » du 7 novembre 2012 - Obligation de former devant le comptable, avant toute contestation contentieuse, la réclamation prévue par l'article 118 du même décret (Non)

Par un jugement du 29 septembre 2022, le tribunal a jugé que le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé devant le comptable public à l'encontre d'un titre de perception n'est pas applicable à ceux poursuivant le recouvrement des contributions spéciale et forfaitaire décidées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), mais recouvrées par l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le tribunal (point 8) a, tout d'abord, rappelé qu'en application de l'article L. 8353-1 du code du travail et de l'article L. 822-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, des contributions spéciale et forfaitaire sont mises à la charge de l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non autorisé à travailler. Il a ensuite relevé que l'article 108 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose que les amendes et condamnations pécuniaires comprennent les amendes fiscales et administratives. En conséquence, le tribunal a estimé que les contributions en cause, qui constituent des amendes administratives, relèvent de la procédure relative aux amendes et condamnations pécuniaires, auxquelles n'est pas applicable le RAPO prévu par les dispositions de l'article 118 du décret précité, relatives aux seules « autres recettes ».

Cette solution revêt une portée plus large puisqu'elle concerne toutes les amendes administratives recouvrées par l'Etat. Elle revêt également une portée pour l'avenir dès lors que ces titres exécutoires relèvent désormais, depuis le 1^{er} décembre 2018, de la compétence du ministre chargé de l'immigration et non plus d'un établissement public. En effet, habituellement, la solution retenue en l'espèce était motivée par la circonstance que le titre 2 du décret précité n'est pas applicable à l'OFII, qui est un établissement public.

Fin de non-recevoir écartée. Jugement définitif.

➤ [Retour au sommaire](#)

Responsabilité de la puissance publique

3 mai 2022, 7ème ch., n°1912816 et n°1912819, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

60-01-02-01 ; 60-05-03

Responsabilité de la puissance publique

L'utilisation par un fonctionnaire de police de son arme de service pour commettre un meurtre est une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service dès lors que l'agent n'était pas en service, que son acte était intentionnel et reposait sur des mobiles totalement étrangers à son activité professionnelle, et enfin qu'aucune faute ne pouvait être imputée à son administration. Dans ces conditions, la seule circonstance que l'acte ait été commis avec l'arme de service ne saurait caractériser un lien avec le service.

En outre, aucune disposition légale ne faisant obligation au fonctionnaire de police de conserver son arme en dehors du service et alors que l'usage de l'arme à feu était constitutif d'une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service, la responsabilité sans faute de l'État en raison d'un risque spécial pour les tiers liés à l'usage de l'arme à feu ne peut être engagée.

Par suite, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) subrogé dans les droits de la victime d'un homicide volontaire commis par le fonctionnaire de police sur le fondement de l'article 706-11 du code de procédure pénale à la suite de l'indemnisation des ayants droits de cette victime n'est pas fondé à obtenir le remboursement de l'indemnité versée sur le fondement de la responsabilité pour faute et sans faute de l'État.

Rejet.

➤ [Retour au sommaire](#)

Urbanisme

Un décroché vertical de façade n'est pas nécessairement une saillie autorisée par le plan local d'urbanisme et doit être requalifié de nouvelle façade en raison de l'importance de l'augmentation de la surface habitable et du volume de la construction qui en résulte. Cette requalification entraîne l'application des règles d'implantation correspondant à une nouvelle façade.

4 mars 2022, 11^{ème} ch., n°2008542, M. et Mme Burtin et autres, C

68-03

Urbanisme - Notion de saillie

Le projet en litige prévoyait un débord des façades du deuxième étage de 1,50m par rapport au premier étage, empiétant sur l'espace de recul prévu par le plan local d'urbanisme. Ce débord concernait la quasi-totalité des pièces d'habitation, soit 80% du linéaire de façade de l'étage.

Le tribunal (point 22) a jugé que si le plan local d'urbanisme de la commune de Sceaux autorisait la réalisation de saillies avançant sur l'espace de recul, la définition de ces saillies comme « toute partie de construction qui dépasse de la façade, tels que balcon, oriel (bow-window), auvent, marquise, brise-soleil, coursive... de profondeur inférieure à 1,5 m » ne s'appliquait pas en l'espèce, nonobstant le caractère non limitatif de l'énumération de cette définition. En effet, le tribunal a considéré que compte tenu de l'importance de l'augmentation de la surface et du volume de la construction résultant de la création du débord de façade, ce dernier ne constitue pas une saillie une nouvelle façade irrégulièrement implantée au sens du plan local d'urbanisme de là comme de Sceaux.

> [Retour au sommaire](#)

Une décision défavorable prise sur injonction du juge des référés est retirée de plein droit de l'ordonnancement juridique à la date où est rendu le jugement au principal sur la décision initiale.

18 mars 2022, 6^e ch., n° 2007814-2100013, Société D..., C

68-04-045-02

Caractère provisoire d'une décision défavorable prise sur injonction du juge des référés – Conséquences du jugement rendu au principal – Non-lieu à statuer sur la requête dirigée contre cette nouvelle décision défavorable

Par une première décision du 19 juin 2020, le maire de la commune de l'Isle-Adam s'est opposé à la déclaration préalable de travaux présentée par la société D...

Par une ordonnance du 8 octobre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a suspendu cette décision et enjoint au maire de la commune de procéder à un nouvel examen de cette déclaration préalable.

A la suite de ce réexamen, le maire de cette commune s'est, de nouveau, opposé au projet par un arrêté du 4 novembre 2020.

Le tribunal a rappelé que cette seconde décision présentait un caractère provisoire, dans l'attente du jugement rendu au fond (article L. 511-1 du code de justice administrative).

S'agissant d'une décision défavorable, il a ensuite estimé qu'elle était retirée de plein à la date à laquelle il était statué sur la décision initiale.

Le tribunal a joint les requêtes tendant à l'annulation de ces deux décisions pour y statuer par un seul jugement. En application de la jurisprudence CE, 5 mai 2017, B..., n°391925, au R., il a alors (au point 13) constaté que, par l'effet de l'annulation de l'arrêté initial, il n'y avait plus lieu de statuer sur la requête tendant à l'annulation de la seconde décision d'opposition.

Jugement définitif.

Comp. : CE, 10 juillet 2016, n°395211, au R. et CE, 23 mai 2018, n°416313, aux T.

Cf. : CAA Lyon, 15 mai 2018, n°17LY01513, C+ et CAA Nantes, 8 janvier 2021, n°20NT01613

> [Retour au sommaire](#)

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :
<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : M. Frédéric Beaufaÿs

Comité de rédaction : Mme Laure Maisonneuve, M. Cyrille Chabauty, M Benoît Camguilhem, M. Saïd Lebdiri, M. Benoît Camguilhem, M. Guillaume Barraud, M. Thomas Charpentier, M. Olivier Gabarda, Mme Claire Chabrol, Mme Virginie Riedinger, M. Jamal Belhadj

Secrétariat de rédaction : Mme Galliot Dorothée

Contact : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Dircom Conseil d'Etat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.